

Ordonnance
sur les émoluments, commissions et sûretés
prévus par la loi sur le service de l'emploi
(Ordonnance sur les émoluments LSE, OEmol-LSE)¹

du 16 janvier 1991 (Etat le 4 juillet 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4, al. 4, 9, al. 4, 14, al. 2, et 15, al. 4, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services²,
 vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration^{3,4}

arrête:

Art. 1 Emoluments perçus pour l'octroi d'autorisations aux bureaux de placement

(art. 4, al. 4, LSE; art. 13 et 14 de l'O du 16 janv. 1991 sur le service de l'emploi et la location de services, OSE⁵)

¹ L'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation est compris entre 700 et 1500 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.⁶

² L'émolument perçu pour la modification de l'autorisation est compris entre 200 et 800 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.⁷

³ L'autorité qui délivre l'autorisation peut réduire ou supprimer, à l'égard des bureaux de placement d'institutions d'utilité publique, l'émolument perçu au titre des al. 1 et 2, si celui-ci représente une charge financière manifestement trop lourde pour ces institutions.⁸

RO 1991 425

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO **2006** 2685).

² RS **823.11**

³ RS **172.010**

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO **2006** 2685).

⁵ RS **823.111**

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1999 (RO **1999** 2716).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1999 (RO **1999** 2716).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 29 avril 1992 (RO **1992** 1117).

Art. 2⁹ Taxe d'inscription due au placeur par les demandeurs d'emploi
(art. 9, al. 1, LSE)

¹ La taxe d'inscription est de 40 francs au maximum, que le placement se fasse en Suisse ou à l'étranger, et ne peut être perçue qu'une fois par ordre de placement.

² Ce montant plafond ne peut être dépassé même si le placeur place le profil de qualification du demandeur d'emploi dans un organe de publication spécial.

³ Un ordre de placement qui n'a pas abouti est réputé éteint au plus tôt après six mois.

⁴ Si plusieurs placeurs collaborent à l'exécution de l'ordre de placement, la taxe ne peut être perçue plusieurs fois.

Art. 3¹⁰ Commission de placement à la charge des demandeurs d'emploi
(art. 9, al. 1, LSE; art. 20 OSE)

¹ La commission de placement s'élève à 5 % au maximum du premier salaire annuel brut.

² Si plusieurs placeurs collaborent à l'exécution de l'ordre de placement, la commission ne peut être facturée plusieurs fois. L'art. 4, al. 4, demeure réservé.

Art. 3a¹¹ Transfert de la taxe sur la valeur ajoutée
(art. 9, al. 1, LSE; art. 20 OSE)

La taxe à la valeur ajoutée sur la commission peut être transférée sur les demandeurs d'emploi même si le montant de la commission dépasse de ce fait le taux maximum prescrit.

Art. 4¹² Commission de placement à la charge des personnes placées pour des représentations artistiques ou des manifestations semblables
(art. 9, al. 1, LSE; art. 23 OSE)

¹ Le taux maximum de la commission de placement est de:

- a. 8 % pour le placement de groupes et orchestres;
- b. 8 % pour le placement de danseuses de cabaret;
- c. 10 % pour le placement de musiciens individuels, d'animateurs individuels ou d'artistes se produisant seuls dans le domaine des variétés ainsi que d'acteurs.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1999 (RO 1999 2716).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1999 (RO 1999 2716).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1999 (RO 1999 2716).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1999 (RO 1999 2716).

² La commission de placement selon l'al. 1 ne peut excéder 5 % du cachet brut de la première année d'engagement.

³ Lorsque la durée du contrat est inférieure à six jours de travail, la commission peut être majorée au maximum d'un quart du taux indiqué à l'al. 1. Le placeur est en droit de facturer dans tous les cas un montant minimum de 80 francs par placement selon l'al. 1.

⁴ Lorsque le placeur est contraint de collaborer, pour le placement hors du pays, avec des bureaux de placement étrangers, la commission à charge du demandeur d'emploi peut être majorée au maximum de moitié; ce supplément ne pourra cependant en aucun cas dépasser les frais supplémentaires effectivement entraînés par le placement à l'étranger.

Art. 5 Commission de placement à la charge des mannequins et photomodèles

(art. 9, al. 1, LSE; art. 23 OSE)

Le taux maximum de la commission de placement est de:

- a. 12 % pour les engagements d'une durée inférieure à six jours de travail;
- b. 10 % pour les engagements plus longs.

Art. 6 Sûretés requises des entreprises de location de services

(art. 14, al. 2, LSE; art. 35 OSE)

¹ Le montant des sûretés est de 50 000 francs par agence de location de services.

² Le montant des sûretés est de 100 000 francs si l'agence de location de services a mis à disposition d'entreprises locataires plus de 60 000 heures de travail durant l'année civile écoulée.

³ Pour les agences qui pratiquent en sus la location de services vers l'étranger, la caution est augmentée de 50 000 francs.

⁴ Le montant maximal des sûretés (art. 36, al. 3, OSE) déposées par une maison mère pour elle-même et ses succursales est de 1 000 000 de francs.

Art. 7¹³ Emoluments perçus pour l'octroi d'autorisations aux entreprises de location de services

(art. 15, al. 4, LSE; art. 42 et 43 OSE)

¹ L'émolument perçu pour l'octroi de l'autorisation est compris entre 700 et 1500 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

² L'émolument perçu pour la modification de l'autorisation est compris entre 200 et 800 francs, en fonction du travail occasionné aux autorités.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1999 (RO 1999 2716).

Art. 7a¹⁴ Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Sauf disposition particulière de la présente ordonnance, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹⁵ s'applique aux émoluments perçus pour l'octroi d'autorisations au sens des art. 1 et 7 par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 16 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2685).

¹⁵ RS 172.041.1